

Article R4512-4 du Code du travail - Plan de prévention

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Le chef de l'entreprise utilisatrice est tenu de communiquer aux chefs des entreprises extérieures les consignes de sécurité applicables aux travailleurs à l'occasion de leur travail et de leurs déplacements (consigne incendie, les premiers secours, ou encore les consignes d'évacuation).

D'une manière générale, les différentes entreprises concernées par l'opération doivent se communiquer toutes les informations nécessaires à la prévention des risques professionnels durant l'opération. Le Code du travail cite par exemple la description des travaux à accomplir, les matériels utilisés et les modes opératoires. Cette liste n'est pas limitative, ces informations peuvent aussi concerner les fiches de données de sécurité des produits dangereux utilisés dans le secteur d'intervention, ou encore les habilitations des travailleurs amenés à intervenir.

Article R4512-4 du Code du travail - Plan de prévention

Le chef de l'entreprise utilisatrice communique aux chefs des entreprises extérieures ses consignes de sécurité applicables aux travailleurs chargés d'exécuter l'opération, y compris durant leurs déplacements.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Intervention d'entreprises extérieures dans un établissement : comment renforcer la prévention des risques liés à la coactivité ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)